

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 708

AMENDEMENT

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, M. Christophe, M. Valletoux, M. Gernigon, M. Albertini, M. Alfandari, M. Benoit, M. Berrios, M. Blanchard, M. Bouyx, M. Brard, M. Criaud, M. Fait, Mme Firmin Le Bodo, Mme Gérard, M. Henriet, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lam, M. Lemaire, Mme Lise Magnier, M. Marcangeli, M. Moulliere, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaud et Mme Violland

ARTICLE 20 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Pour une durée maximale de trois ans et dans trois régions au plus, l'État peut autoriser les médecins qui en font la demande à détenir des vaccins sur leur lieu d'exercice afin de pouvoir procéder à la vaccination de leurs patients qui le souhaitent.

« II. – Au minimum six mois avant la fin de l'expérimentation prévue au I, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation faisant état du nombre de médecins engagés dans cette expérimentation, du nombre de patients vaccinés dans ce cadre, de l'évolution de la couverture vaccinale dans les territoires concernés et des éventuelles difficultés suscitées dans la chaîne économique et sanitaire des vaccins.

« III. – Les conditions et les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation ainsi que les territoires concernés sont déterminés par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 20 ter, supprimé par le Sénat, en le limitant, comme proposé par le rapporteur général en commission, à une expérimentation permettant d'évaluer, à petite échelle, les éventuelles difficultés liées à l'autorisation donnée aux médecins de détenir des vaccins pour les administrer aux patients qui en font la demande.